



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

Groupe de travail des pratiques en matière
de contrats internationaux
Vingt-troisième session
Vienne, 11-22 décembre 2000

I. Ordre du jour provisoire

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

II. Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa trente-troisième session (2000), la Commission était saisie du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international, tel qu'adopté par le Groupe de travail en octobre 1999 (A/CN.9/466, annexe I); d'un commentaire analytique sur le projet de convention, établi par le secrétariat (A/CN.9/470); ainsi que de commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales (A/CN.9/472 et Add.1 à 4).
2. À cette même session, la Commission a adopté les articles premier à 17 du projet de convention, à l'exception des passages figurant entre crochets dans ces dispositions (voir A/55/17, par. 180) et, réaffirmant sa confiance dans les compétences et l'efficacité du Groupe de travail, a chargé ce dernier: de revoir les articles 18 à 44 du projet de convention et les articles premier à 7 de l'annexe du projet, ainsi que les passages entre crochets figurant dans les articles premier à 17 du projet; de veiller à la cohérence et à l'uniformité de l'ensemble compte tenu des modifications qu'elle avait apportées aux articles premier à 17; de porter à son attention tous nouveaux problèmes de fond qui pourraient être relevés dans les articles premier à 17 et de formuler des recommandations lui permettant de les résoudre; et de n'apporter au projet de convention que les changements susceptibles d'être largement approuvés (voir A/55/17, par. 187). La Commission a prié le Groupe de travail d'accomplir sa tâche avec diligence de manière à

finaliser le texte et à le lui présenter pour adoption à sa trente-quatrième session en 2001 (voir A/55/17, par. 188).

3. Toujours à cette session, la Commission a prié le secrétariat d'établir et de distribuer une version révisée du commentaire sur le projet de convention une fois que le Groupe de travail aurait achevé ses travaux. Elle lui a également demandé de transmettre en même temps, pour observations, le texte du projet de convention aux États et aux organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, normalement invitées à assister aux réunions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, ainsi que d'élaborer et de faire distribuer une compilation analytique des observations ainsi formulées (voir A/55/17, par. 191).

4. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Algérie, Allemagne, Argentine (qui alterne une année sur deux avec l'Uruguay depuis 1998), Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan et Thaïlande.

5. En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission ainsi que les organisations internationales invitées, peuvent assister à la session de Groupe de travail en qualité d'observateurs et participer aux délibérations.

Point 1. Élection du bureau

6. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international

7. Le Groupe de travail sera saisi des documents ci-après, qui pourraient servir de base à ses débats: projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international, tel qu'adopté par le Groupe de travail en octobre 1999 (A/CN.9/466, annexe I); articles premier à 17 du projet de convention, tels qu'adoptés par la Commission à sa session tenue en juin et juillet 2000 (A/55/17, annexe I); et commentaire analytique sur le projet établi par le secrétariat (A/CN.9/470). Le Groupe de travail sera également saisi des commentaires reçus des gouvernements et des organisations internationales sur le projet (A/CN.9/472 et Add.1 à 4).

Point 5. Adoption du rapport

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente-quatrième session, devant se tenir à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001.

Séances

9. La session du Groupe de travail se tiendra au Centre international de Vienne du 11 au 22 décembre 2000. Le Groupe de travail disposera de huit jours ouvrables pour examiner le projet de convention. Aucune séance n'est prévue le jeudi 21 décembre afin de permettre l'établissement du projet de rapport sur les travaux de la session. Le vendredi 22 décembre sera réservé à l'adoption du rapport. Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, à l'exception du lundi 11 décembre, où la session s'ouvrira à 10 heures.

